

N/Réf: 16-4898

Paris, le 25 avril 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-100

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes ;

Vu le règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;

Saisi par un collectif d'associations et de syndicats de la situation des mineurs non accompagnés présents dans le département de X.,

- Sur le renvoi en Italie de mineurs non accompagnés considérés comme non-admis :

Constate la pratique instaurée par la préfecture de X. consistant à intercepter aux points de passage autorisés les étrangers en provenance d'Italie, parmi lesquels des mineurs non accompagnés, à ne pas les admettre sur le territoire français et à les renvoyer sur le territoire Italien ;

Conclut que cette pratique est contraire à la convention internationale des droits de l'enfant et ne respecte pas les garanties procédurales prévues par le droit européen et le droit français ;

Demande instamment au préfet de X. de mettre fin à cette pratique et, en tout état de cause, de respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Tout mineur intercepté à un point de passage autorisé, à la frontière franco-italienne, doit être immédiatement conduit en zone d'attente, locaux dans lesquels il pourra bénéficier des droits et garanties procédurales prévues par les textes nationaux et supranationaux, notamment l'information sur ses droits dans une langue qu'il comprend et la possibilité de se faire accompagner par un avocat ;

Demande particulièrement au préfet de X. de respecter le jour franc devant précéder tout renvoi en Italie, l'obligation de saisine par l'autorité administrative du procureur de la République aux fins de désignation d'un administrateur ad hoc et la nécessaire formalisation des décisions de non-admission, condition essentielle à l'effectivité des voies de recours les concernant.

Demande au ministre de l'intérieur de veiller à la bonne application de ces recommandations.

- Sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés sur le territoire de X. :

Constate l'amélioration, intervenue depuis sa saisine, des conditions d'accueil et de prise en charge des mineurs non accompagnés dans le département de X., notamment concernant les délais de maintien des mineurs non accompagnés sous le statut de recueil provisoire ;

Rappelle que la prolongation des délais de recueil provisoire engendre une incertitude difficilement supportable pour de jeunes exilés ;

Rappelle fermement son opposition aux examens d'âge osseux, lesquels ne doivent en tout état de cause intervenir qu'en dernier recours, lorsqu'un doute persiste après l'authentification des documents d'état civil présentés par le jeune concerné ;

Rappelle au conseil départemental et au foyer de l'enfance de X. sa décision n°2016-183 du 21 juillet 2016 aux termes de laquelle il a recommandé « l'orientation des jeunes migrants, dès leur mise à l'abri, vers la réalisation des examens de santé particulièrement importants du fait des conditions extrêmes de migration et de survie auxquelles la plupart d'entre eux ont été confrontés, ainsi que de l'impact de ces conditions sur leur état de santé physique et psychique. » ;

Rappelle aux services départementaux de l'Education nationale, au président du conseil départemental et au foyer de l'enfance de X. que la scolarisation des élèves étrangers arrivant sur le territoire français doit s'effectuer en priorité dans les établissements scolaires ordinaires, si nécessaire au sein des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants prévus à cet effet.

Recommande au président du conseil départemental de X. :

- De poursuivre ses efforts tendant à la mise à l'abri effective de tous les mineurs non accompagnés présents sur le territoire de X. et, dans ce cadre, d'organiser une concertation avec les services constituant un point d'entrée vers le dispositif d'accueil d'urgence des mineurs non accompagnés afin de s'assurer du caractère inconditionnel de l'accueil mis en place au titre de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- De compléter le document écrit remis au jeune mentionnant son refus de pris en charge afin que soient davantage explicitées les modalités de recours judiciaire à l'encontre de cette décision de refus. Ce document devrait mentionner la possibilité de saisir directement par courrier le juge des enfants, en indiquant l'adresse du tribunal pour enfants de Y. ainsi qu'une liste d'associations ou de professionnels susceptibles d'accompagner le jeune concerné dans ses démarches;
- De finaliser, dans les meilleurs délais, un protocole avec la préfecture de X. afin de garantir une meilleure prise en compte des documents d'état civil détenus par les jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés ;

Le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur, au préfet, au président du conseil départemental, au directeur des services départementaux de l'Education nationale et au directeur du foyer de l'enfance de X. de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Recommandations générales au titre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011

Faits et procédure d'instruction

- 1. Le Défenseur des droits a été saisi, le 29 mars 2016, par un collectif d'associations et de syndicats, de la situation des mineurs non accompagnés présents dans le département de X..
- 2. Cette saisine faisait état :
- de l'absence de prise en charge de certains mineurs non accompagnés par le conseil départemental de X. en raison de la saturation des foyers d'accueil ;
- de l'accueil de certains mineurs non accompagnés par les services de l'aide sociale à l'enfance du département de X. durant plusieurs mois en dehors de tout cadre juridique ;
- d'une absence d'accompagnement éducatif adéquat des mineurs non accompagnés accueillis.
- 3. Parallèlement, le Défenseur des droits a également été alerté des conditions d'accueil et de prise en charge des mineurs non accompagnés accueillis au centre international de Z. par une enseignante dispensant des cours de français au sein de la structure. Elle faisait notamment état de propos péjoratifs et humiliants tenus à l'encontre des jeunes, d'absence de soins et d'accompagnement éducatif.
- 4. Au vu des difficultés alléguées, le Défenseur des droits s'est rapproché, par courrier du 25 mai 2016, du président du conseil départemental de X. afin de solliciter des éléments d'information.
- 5. Le 27 juin 2016, le président du conseil départemental de X. a expliqué en retour avoir fait face à une croissance exponentielle de demandes d'accueil de jeunes migrants se présentant comme non accompagnés et avoir déployé en réponse un dispositif complet de prise en charge.
- 6. Il a, à cet égard, indiqué que le département s'était doté d'une plateforme de prise en charge spécifiquement dédiée aux mineurs non accompagnés dont le pilotage avait été confié au foyer de l'enfance de X., et que 82 places d'hébergement spécialement dévolues aux mineurs isolés étrangers ont été ouvertes, dont 52 sur un site sécurisé spécifiquement dédié, au centre international de Z., sur un campus universitaire international.
- 7. Par décision n° 2016-313 du 1^{er} décembre 2016, le Défenseur des droits a délivré, conformément à l'article 22 de la loi n°2011-33 du 29 mars 2011, une lettre de mission à l'un de ses agents afin qu'il vérifie les conditions de prise en charge des mineurs non accompagnés au centre international de Z., le 6 décembre 2016.
- 8. Au cours de ce déplacement, les agents du Défenseur des droits ont rencontré les associations et syndicats auteurs de la saisine initiale de l'institution ; le directeur de cabinet du préfet de X., en présence du directeur départemental de la cohésion sociale ; des représentants du conseil départemental en la personne du directeur général des services, de la directrice adjointe aux solidarités, de la déléguée enfance famille, de la responsable du

service enfance, jeunesse et parentalité et de la référente de l'aide sociale à l'enfance en charge des mineurs non accompagnés.

- 9. Le 6 décembre 2016, les agents du Défenseur des droits ont effectué une vérification sur place au centre international de Z., afin de prendre connaissance des conditions dans lesquelles les mineurs non accompagnés y étaient accueillis. Dans ce cadre, ils ont procédé à l'audition du directeur du foyer de l'enfance, de la cheffe de service et de l'équipe éducative du foyer de l'enfance affectées au dispositif du centre international de Z, en présence de la responsable du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité au Conseil départemental de X., durant un temps prévu à cet effet. Ils ont également pu recueillir la parole de certains membres de l'équipe éducative hors la présence de leur hiérarchie, et de mineurs non accompagnés accueillis au sein du dispositif qui souhaitaient s'exprimer.
- 10. Cette vérification sur place a fait l'objet d'un procès-verbal adressé au directeur et à la cheffe de service du foyer de l'enfance de X., au directeur du centre international de Z. et à la responsable du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité du conseil départemental de X., le 13 janvier 2017.
- 11. Le président du conseil départemental, le directeur du foyer de l'enfance et le préfet de X. ont apporté des éléments complémentaires suite au déplacement des agents du Défenseur des droits.
- 12. Le 13 janvier 2017, le Défenseur des droits a adressé un courrier au directeur départemental de la police aux frontières afin de connaître les fondements juridiques des opérations d'interception et de renvoi vers l'Italie de mineurs non accompagnés qui lui ont été rapportées dans le cadre de l'instruction du présent dossier, les conditions dans lesquelles elles se déroulent et la manière dont est prise en compte la minorité de ces jeunes.
- 13. Le préfet de X. a répondu au courrier adressé à la direction départementale de la police de l'air et des frontières le 13 mars 2017. Il a notamment expliqué dans son courrier les modalités d'interception et de refus d'entrée opposés aux étrangers non munis de visa d'entrée sur le territoire français, y compris lorsqu'ils sont mineurs, et précisé que dans le cadre de cette procédure, 8520 mineurs avaient fait l'objet d'une non admission en 2016.
- 14. Par ailleurs, le 6 juillet 2017, suite à la diffusion le jour-même d'un reportage sur France Info intitulé « La France accusée dans une vidéo de renvoi illégal de migrants mineurs vers l'Italie », le Collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, présidé par le Défenseur des droits, a interpellé le ministre de l'Intérieur afin de connaître ses observations concernant les pratiques dénoncées par ce reportage et les moyens mis en œuvre pour s'assurer de la sécurité physique et psychique des mineurs concernés et leur garantir l'accès aux droits reconnus par la Convention internationale des droits de l'enfant. Il était également demandé au ministre de l'Intérieur de préciser les voies de recours prévues et accessibles à ces jeunes pour contester la décision de non-entrée qui leur est opposée ainsi que l'accompagnement juridique qui leur est proposé (avocat, représentation par un administrateur ad hoc).

- 15. Le ministre de l'Intérieur a indiqué en réponse au Défenseur des droits, par courrier du 17 avril 2018, que cette vidéo postée est « une présentation polémique d'une procédure qui respecte en tout point le droit des personnes ».
- 16. Au vu des éléments réunis dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le Défenseur des droits a adressé, le 17 novembre 2017, une note récapitulative au président du conseil départemental, au préfet, au directeur des services départementaux de l'éducation nationales et au directeur du foyer de l'enfance de X..
- 17. Ces derniers ont fait part de leurs observations en retour, respectivement par courriers des 21 décembre, 19 décembre, 20 décembre et 22 décembre 2017.

Cadre juridique

- 18. La Convention des droits de l'enfant stipule en son article 1 que « Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable », et en son article 2 que « 1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »
- 19. Il résulte de ces dispositions, comme le rappelait le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale N°6¹ du 1er septembre 2005, que « la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est [donc] pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie ». Les obligations juridiques qui en découlent, comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire. L'Etat a, en effet, la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre des mesures qui seraient attentatoires aux droits de ces enfants.
- 20. En outre, le Comité des droits de l'enfant sollicite que des mesures soient prises pour « remédier à tout préjugé défavorable à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés dans la société ou toute stigmatisation de ces enfants. Les mesures policières et autres en rapport avec l'ordre public visant les enfants non accompagnés ou séparés ne sont permises que si elles sont prescrites par la loi, reposent sur une évaluation individuelle plutôt que collective, respectent le principe de proportionnalité et constituent l'option la moins intrusive. Afin de ne pas violer l'interdiction de toute discrimination, pareilles mesures ne sauraient donc en aucun cas être appliquées à un groupe ou à titre collectif. »²
- 21. L'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant prévoit que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de

¹ Observation générale N°6 du Comité des droits de l'enfant - CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005

² Ibid.

protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Cet article doit par ailleurs être considéré comme directement applicable en droit interne, conformément aux jurisprudences du Conseil d'Etat³ puis de la Cour de cassation⁴.

- 22. En droit interne, l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».
- 23. En ce qui concerne l'obligation de protection, à la charge de l'Etat, des mineurs non accompagnés, l'article 3-2 de la Convention des droits de l'enfant stipule que « Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. ».
- 24. Par ailleurs, aux termes de l'article 20, « 1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. (...) 3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. »
- 25. En droit interne, l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles dispose expressément que « la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».
- 26. La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels rappelle ainsi que « la prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, de la compétence des départements par application des dispositions de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles. »

Discussion

- 1. <u>Le renvoi vers l'Italie de mineurs non accompagnés non-admis sur le territoire français : une pratique contraire aux droits de l'enfant irrespectueuse des garanties procédurales fondamentales</u>
- 27. Le Défenseur des droits a eu connaissance, à plusieurs reprises et par différentes sources, du renvoi en Italie de mineurs non accompagnés interceptés sur le territoire français.

⁴ C.Cass, Civ, 18 mai 2005 pourvoi n°02-16336 et pourvoi 02-20613

³ CE, 22 septembre 1997, Melle Cinar, n°161364

- 28. Ces éléments ne sont pas contestés par l'autorité préfectorale, laquelle a expressément indiqué au Défenseur des droits, par courrier du 12 décembre 2016, que « lors de contrôles sur les points de passage autorisés (PPA) les mineurs en situation irrégulière font l'objet d'une procédure de non admission ».
- 29. Dans son courrier du 13 mars 2017, le préfet de X. a en outre précisé au Défenseur des droits qu' « en 2016, 8520 mineurs ont ainsi fait l'objet d'une non-admission pour l'ensemble du linéaire frontalier dans les X. ».
- 30. La persistance de ces pratiques est confirmée par de récents recours devant le tribunal administratif de Nice⁵ ainsi que les constats effectués par l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) et transmis au Défenseur des droits le 1^{er} février 2018.
- S'il n'appartient pas au Défenseur des droits de se prononcer sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés en Italie, il ressort des éléments transmis notamment par l'Anafé que les jeunes faisant l'objet d'une décision de non-admission par les autorités françaises et renvoyés en Italie, dorment à Vintimille dans la rue, voire dans une église désaffectée saturée, en toute insécurité et dans des conditions déplorables, dans l'attente d'une nouvelle tentative de passage de la frontière.
- 32. L'absence de prise en compte de la vulnérabilité de ces jeunes, des risques pour leur sécurité et des conditions de vie qui les attendent en cas de non-admission sur le territoire français amène le Défenseur des droits à considérer que la pratique des autorités françaises constitue une violation des obligations internationales de la France découlant de la Convention des droits de l'enfant, laquelle impose notamment que l'intérêt de l'enfant soit une considération primordiale dans toute prise de décision qui les concerne et pose une obligation de protection et de soin à la charge de l'Etat.
- 33. En outre, selon la procédure présentée par le préfet, « dans le cadre du rétablissement du contrôle aux frontières, mis en place le 13 novembre 2015, les mineurs non accompagnés se présentant sur l'un des huit points de passage autorisés (PPA) recensés dans les X., à la frontière franco-italienne, se voient opposer un refus d'entrée sur le territoire national. (...) Au cas où ils ne sont pas accompagnés, ils sont, en accord avec le partenaire italien, transportés depuis la gare de A.. à Vintimille, sous la protection de fait des agents de la SNCF, et pris en charge par les autorités italiennes à leur arrivée. La durée du voyage est de dix minutes sans arrêt entre les deux gares. Ce processus a été choisi du fait qu'il semble moins marquant qu'une remise à la police italienne et un transfert dans un véhicule de police sérigraphié ».
- 34. L'article 20 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, auquel s'est substitué l'article 22 du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, rappelle le principe de la suppression du contrôle aux frontières intérieures de l'Union européenne et précise que « Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans que des vérifications aux frontières soient effectuées sur les personnes, quelle que soit leur nationalité ». Les

⁵ Tribunal administratif de Nice, Ordonnances du 22 janvier 2018, n° 1800195, et du 23 février 2018 n°1800699

décisions de non-admission ne devraient dès lors pas intervenir aux frontières entre deux Etats membres de l'Union européenne.

- 35. L'article 23 du règlement de 2006 et l'article 25 du règlement de 2016 prévoient toutefois la possibilité pour un Etat de réintroduire temporairement le contrôle à ses frontières intérieures, de manière exceptionnelle et pour une durée limitée, « en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ».
- 36. Le 13 novembre 2015, la France a ainsi usé de cette faculté et réintroduit les contrôles aux frontières depuis lors.
- 37. Ainsi, plusieurs points de passage autorisés (PPA), auxquels s'effectue le passage des frontières intérieures de l'Union européenne⁶, ont été institués.
- 38. Ces points de passage, qui constituent des points de contrôle frontalier, ne sont pas géographiquement positionnés sur la frontière terrestre avec un pays voisin mais se situent sur le territoire français.
- 39. Ainsi, concernant les X., le rapport « Circuler en sécurité en Europe : renforcer Schengen » déposé au Sénat le 29 mars 2017 par Monsieur François-Noël BUFFET⁷ note que « *le PPA ferroviaire de Menton-Garavan est le premier verrou de la frontière ; puis des contrôles sont effectués dans les gares successives (unités de force mobile en gares de Nice, Antibes et Cannes). Au nord du département, un contrôle des flux automobiles, avec un ciblage des autocars de tourisme et des véhicules utilitaires, est effectué au PPA autoroutier de La Turbie, situé à 20 kilomètres de la frontière. Le PPA routier de Saint-Gervais, à Sospel, dans la vallée de la Roya, constitue un autre point névralgique du dispositif de contrôle et de surveillance. (...) Des contrôles sont également effectués au PPA routier situé sur les hauteurs de Menton, par la PAF, et au PPA situé sur la route côtière, par les gendarmes. »*
- 40. L'article 28 du règlement (CE) n° 562/2006, repris à l'article 32 du règlement (UE) 2016/399, précise que « Lorsque le contrôle aux frontières intérieures est réintroduit, les dispositions pertinentes du titre II s'appliquent mutatis mutandis. ». Ainsi, l'entrée sur le territoire des États membres est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée énoncées à l'article 5 du règlement de 2006, reprises à l'article 6 du règlement de 2016, à savoir notamment disposer d'un visa d'entrée sur le territoire. Il est toutefois précisé que cette disposition est sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile et à la protection internationale.
- 41. Les règlements européens (CE) n°562/2006 et (UE) 2016/399 ne font aucune mention de dispositions particulières concernant les mineurs, et particulièrement les mineurs non accompagnés, de sorte que le droit européen n'exclut pas la possibilité d'opposer un refus d'entrée à un mineur non accompagné.
- 42. Néanmoins, si un refus d'entrée peut effectivement être opposé à un mineur dépourvu de visa, cette décision doit respecter un certain formalisme et des garanties juridiques.

⁶ Les points de passage frontaliers (PPF) concernent quant à eux le passage des frontières extérieures de l'Union européenne.

⁷ Rapport n° 484, « Circuler en sécurité en Europe : renforcer Schengen », (2016-2017) de Monsieur François-Noël BUFFET, fait au nom de la commission d'enquête, déposé au Sénat le 29 mars 2017

- 43. A cet égard, l'article 13 du règlement (CE) n°562/2006 précisait que « L'entrée ne peut être refusée qu'au moyen d'une décision motivée indiquant les raisons précises du refus. (...) Les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ont le droit de former un recours contre cette décision. Les recours sont formés conformément au droit national. » Ces dispositions sont reprises par l'article 4 du règlement (UE) 2016/399.
- 44. En droit interne, l'article L.213-2 du CESEDA reprend cette obligation de décision écrite motivée.8
- 45. Si certains jeunes étrangers se voient remettre un document formalisant le refus d'entrée sur le territoire français qui leur est opposé, les éléments dont le Défenseur des droits a eu connaissance attestent que cette pratique n'est pas systématique et que certains mineurs sont renvoyés sans décision formelle et officielle de non-admission sur le territoire.
- 46. Certains témoins ont ainsi décrit des scènes où des mineurs non accompagnés seraient interceptés par des forces de l'ordre à la descente d'un train en provenance de l'Italie et directement orientés vers le prochain train repartant vers l'Italie, sur le quai opposé, sans remise de formulaire ou entretien permettant de vérifier leur identité et sans leur énoncer les droits auxquels ils peuvent prétendre.
- 47. Les mineurs non accompagnés n'ont pas systématiquement accès à un interprète leur permettant de comprendre la procédure et de faire valoir leurs droits, notamment celui d'accéder à un avocat ou de former un recours à l'encontre de la décision de non-admission qui leur est opposée.
- 48. Le préfet de X. reconnait cet état de fait puisqu'il note à cet égard, dans un courrier adressé au Défenseur des droits le 13 mars 2017, que « pas moins de 98 nationalités différentes ont été recensées par la direction départementale de la police de l'air et des frontières (DDPAF), posant des problèmes d'interprétariat pour faire connaître leurs droits aux étrangers interceptés quel que soit leur état ».
- 49. Les mineurs non accompagnés interceptés sont par ailleurs renvoyés en Italie en quelques heures, en contradiction avec les dispositions de l'article L.213-2 du CESEDA prévoyant un jour franc avant l'expiration duquel ils ne peuvent être rapatriés.
- 50. Il apparait ainsi que les garanties procédurales prévues à l'article L.213-2 du CESEDA ne sont pas respectées.
- 51. Par ailleurs, l'article L.221-5 du CESEDA précise que « Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un

. .

⁸ L'article L.213-2 du CESEDA prévoit que « Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire. Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et, sauf à Mayotte, de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc. L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc prévu au présent alinéa. »

administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France. »

- 52. Or, il semble que le procureur de la République ne reçoive aucune information de la part de l'autorité administrative lors du refus d'admission en France d'un jeune se prétendant mineur. Il ne désigne dès lors pas d'administrateur ad hoc afin d'assister et représenter le mineur étranger dans toutes les procédures subséquentes à son interpellation dans le cadre d'un contrôle à un point de passage autorisé et de son renvoi en Italie.
- 53. Dans son courrier en date du 19 décembre 2017, le préfet de X. a répondu au Défenseur des droits que l'article L.221-5 du CESEDA ne s'appliquait pas au cas d'espèce puisqu'il viserait uniquement les placements en zone d'attente.
- 54. Sur ce point, le tribunal administratif de Nice a clairement précisé, dans une ordonnance du 23 février 2018⁹, que « le mineur présumé non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. Il doit donc être conduit en zone d'attente où s'appliquent, alors, les dispositions des articles L. 221-4 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettant, notamment, la délivrance d'une information sur les droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile, communiquées dans une langue qu'il comprend et la saisine par l'autorité administrative du procureur de la République aux fins de désignation d'un administrateur ad hoc. »
- 55. Enfin, les éléments réunis par le Défenseur des droits dans le cadre de l'instruction menée confirment que les renvois de mineurs non accompagnés vers l'Italie s'effectuent sans vérification préalable destinée à s'assurer de l'état de santé physique et mentale du jeune concerné.
- Le Défenseur des droits constate la pratique instaurée par la préfecture de X. consistant à intercepter aux points de passage autorisés les étranges en provenance d'Italie, parmi lesquels des mineurs non accompagnés, à les non-admettre sur le territoire français et à les renvoyer sur le territoire Italien;
- Le Défenseur des droits conclut que cette pratique est contraire à la convention internationale des droits de l'enfant et ne respecte pas les garanties procédurales prévues par le droit européen et le droit français ;
- Le Défenseur des droits demande instamment au préfet de X. de mettre fin à cette pratique et, en tout état de cause, de respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Tout mineur intercepté à un point de passage autorisé, à la frontière franco-italienne, doit être immédiatement conduit en zone d'attente, locaux dans lesquels il pourra bénéficier des droits et garanties procédurales prévues par les textes nationaux et supranationaux, notamment l'information sur ses droits dans une langue qu'il comprend et la possibilité de se faire accompagner par un avocat ;

⁹ Tribunal administratif de Nice, Ordonnance du 23 février 2018 n°1800699

- Le Défenseur des droits demande particulièrement au préfet de X. de respecter le jour franc devant précéder tout renvoi en Italie, l'obligation de saisine par l'autorité administrative du procureur de la République aux fins de désignation d'un administrateur ad hoc et la nécessaire formalisation des décisions de non-admission, condition essentielle à l'effectivité des voies de recours les concernant.
- > Demande au ministre de l'Intérieur de veiller à la bonne application de ces recommandations.

2. Des conditions de prise en charge des mineurs non accompagnés dans le département de X. qui se sont améliorées mais restent perfectibles

- Sur la mise à l'abri inconditionnelle

- 56. L'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles dispose que « Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. »
- 57. En vertu de ces dispositions, toute personne se disant mineure non accompagnée présente sur le territoire national doit être prise en charge au titre d'un accueil provisoire d'urgence par les services du conseil départemental.
- 58. Or, les réclamants ont mentionné, dans leur courrier du 31 mars 2016, l'absence de prise en charge de certains mineurs compte tenu de la saturation des foyers d'accueil.
- 59. Les locaux dédiés à l'accueil des mineurs non accompagnés au sein du centre international de Z. ont ouvert leurs portes le 5 septembre 2015. Initialement prévu pour accueillir 30 jeunes, sa capacité maximale d'accueil de 52 jeunes a été atteinte dès l'ouverture.
- 60. Selon le directeur du foyer de l'enfance et l'équipe éducative du centre international de Z, tous les jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés seraient pris en charge. Il n'y aurait « aucun refus de guichet ».
- 61. Lorsque la capacité maximale d'accueil du centre international de Z. est atteinte, les jeunes qui se présentent seraient accueillis au sein d'autres structures du foyer de l'enfance de X.. Des places d'hébergement au sein d'auberges de jeunesse seraient également ouvertes lorsque la situation le nécessiterait.
- 62. Les associations et syndicats auteurs de la saisine du Défenseur des droits ont témoigné, lors de la rencontre du 5 décembre 2016, d'une amélioration récente du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés par le département.
- 63. Il ressort par ailleurs des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction que, au 6 décembre 2016, 132 mineurs non accompagnés étaient accueillis par le foyer de l'enfance de X., 52 au centre international de Z. et 80 répartis sur les 174 places d'accueil en protection de l'enfance disponibles dans les autres structures.

- 64. Dans son courrier du 19 décembre 2017, le directeur du foyer de l'enfance de X. a indiqué au Défenseur des droits qu'au 6 décembre 2017, ses structures accueillaient 135 mineurs non accompagnés, dont 47 au sein de structures d'accueil classiques, 88 au centre international de Z. et 35 au sein d'une auberge de jeunesse.
- 65. Ce chiffre, et notamment l'accueil de mineurs non accompagnés au sein de l'auberge de jeunesse, confirme les éléments recueillis durant l'instruction de ce dossier concernant l'ouverture de dispositifs supplémentaires lorsque la capacité d'accueil du centre international de Z. est atteinte.
- 66. Au vu des efforts déployés par le conseil départemental de X. en termes de capacité d'accueil d'urgence depuis le début de l'instruction menée par le Défenseur des droits, ce dernier constate que le département a fait preuve de diligence dans la mise en œuvre de l'obligation d'accueil d'urgence des mineurs non accompagnés.
- 67. Lors de la vérification sur place effectuée au centre international de Z. le 6 décembre 2016, un mineur non accompagné a néanmoins indiqué au Défenseur des droits avoir dû se rendre à plusieurs reprises au commissariat avant d'être pris en charge par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. La première fois où il s'y est présenté, il lui aurait été indiqué qu'il devait repartir à la rue, faute de place pour l'accueillir au sein des foyers du conseil départemental. Il explique avoir été effectivement pris en charge lorsqu'il s'est présenté une seconde fois au commissariat, après plusieurs nuits passées dehors.
- 68. Ce récit corrobore les propos des réclamants auprès du Défenseur des droits selon lesquels un premier tri serait effectué par les forces de l'ordre avant de permettre aux jeunes se prétendant mineurs d'accéder à une mise à l'abri par les services départementaux. Au-delà du recueil de ces témoignages, le Défenseur des droits n'a pu confirmer la réalité de ces pratiques, qui par ailleurs ne semblent pas imputables au foyer de l'enfance de X., mais rappelle qu'elles seraient contraires à l'obligation de protection découlant de la Convention des droits de l'enfant et au cadre juridique interne prévoyant l'accueil et la mise à l'abri des mineurs non accompagnés qui imposent leur prise en charge immédiate et inconditionnelle par les services départementaux.
- Le Défenseur des droits recommande au conseil départemental de X. de poursuivre ses efforts tendant à la mise à l'abri effective de tous les mineurs non accompagnés présents sur le territoire de X..
- Dans ce cadre, le Défenseur des droits recommande au conseil départemental d'organiser une concertation avec les services constituant un point d'entrée vers le dispositif d'accueil d'urgence des mineurs non accompagnés afin de s'assurer du caractère inconditionnel de l'accueil mis en place au titre de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles.

- <u>Sur l'évaluation de la minorité et de l'isolement</u>

69. L'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu' « Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation » du mineur non accompagné, au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

- 70. Dans ce cadre, les expertises d'âge osseux ne doivent être réalisées qu'en l'absence de document d'état civil « valable ».¹⁰
- 71. La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, précise à cet égard que « la vérification documentaire revêt une importance particulière. En effet, lorsque les documents d'identité sont authentiques et s'appliquent bien à la personne qui les détient, cette vérification a pour effet de rendre inutile toute investigation complémentaire. » Or, il ressort des éléments recueillis par le Défenseur des droits en décembre 2016 que les documents d'état civil en possession des jeunes évalués ne faisaient jamais l'objet d'une authentification.
- 72. Le Défenseur des droits ayant relevé l'absence de protocole entre le conseil départemental et la préfecture, le président du conseil départemental a indiqué, par courrier du 21 décembre 2017, qu'un partenariat de proximité avait été mis en place avec la police de l'air et des frontières afin de procéder à l'authentification des documents d'état civil et qu'un protocole était « en cours de finalisation afin de formaliser les échanges institutionnels en référence à la circulaire du 25 janvier 2016 ».
- Le Défenseur des droits rappelle son opposition aux examens d'âge osseux, lesquels ne doivent, en tout état de cause, intervenir qu'en dernier recours, lorsqu'un doute persiste après l'authentification des documents d'état civil présentés par le jeune concerné.
- Le Défenseur des droits recommande au conseil départemental de finaliser, dans les meilleurs délais, un protocole avec la préfecture de X. afin de garantir une meilleure prise en compte des documents d'état civil détenus par les jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés.
 - <u>Sur l'information d'une fin de prise en charge et les voies de recours ouvertes</u>
- 73. Aux termes de la circulaire du 25 janvier 2016, « En cas de majorité avérée, les intéressés devraient se voir remettre par l'autorité ayant pris la décision un document indiquant qu'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance leur a été refusée pour cette raison. »
- 74. Il ressort des éléments recueillis lors de l'instruction que le procureur de la République est systématiquement saisi par les services départementaux de la situation de chaque jeune se présentant comme mineur non accompagné et sollicitant une prise en charge dans ce cadre.
- 75. Les représentants du conseil départemental ont indiqué que chaque jeune était informé par écrit de la décision du procureur de la République, au cours d'un entretien individuel avec la responsable du service enfance, jeunesse et parentalité ou la « référente mineurs non accompagnés » du conseil départemental.

¹⁰ L'article 388 du code civil prévoit en effet que « *Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. »*

- 76. Toutefois, lors de la vérification sur place effectuée au centre international de Z. le 6 décembre 2016, l'équipe éducative auditionnée et les mineurs non accompagnés rencontrés ont indiqué aux agents du Défenseur des droits que les jeunes migrants étaient informés par l'équipe éducative du centre international de Z. elle-même, des résultats du test d'âge osseux éventuellement réalisé et du refus du procureur de la République d'ordonner une mesure de placement provisoire à leur égard, et donc de leur fin de prise en charge. Aucun n'a mentionné ni rencontre avec les services départementaux, ni remise de document écrit.
- 77. Le Défenseur des droits ayant relevé cette contradiction, le président du conseil départemental, dans son courrier du 21 décembre 2017, a réaffirmé qu'un « entretien individuel est organisé avec tout jeune concerné et le responsable administratif en charge du suivi de sa situation, si besoin avec l'assistance d'un interprète assermenté, conformément aux dispositions législatives. » Il a précisé qu'« En novembre 2017, dix-sept entretiens ont eu lieu sous cette forme ». Il a indiqué par ailleurs qu'un courrier explicitant les motifs du refus d'admission et les voies de recours ouvertes est remis en main propre, à l'occasion de cet entretien, au jeune concerné. Le modèle de courrier explicitant les motifs du refus d'admission et les voies de recours a d'ailleurs été transmis à l'institution.
- 78. Le Défenseur des droits regrette néanmoins qu'il soit uniquement fait mention dans ce document d'un possible « recours judiciaire auprès du Tribunal de Grande Instance (tribunal pour enfants) » sans autre explication ou orientation vers une association ou une antenne d'avocats, la procédure judiciaire pouvant paraître complexe pour des jeunes étrangers et isolés.
- Le Défenseur des droits note une évolution des pratiques du conseil départemental dans le sens d'un meilleur accès à l'information et aux droits des jeunes se disant mineurs non accompagnés.
- Le Défenseur des droits recommande toutefois au président du conseil départemental de compléter le document écrit remis au jeune mentionnant son refus de pris en charge afin que soient davantage explicitées les modalités de recours judiciaire à l'encontre de cette décision de refus. Ce document devrait mentionner la possibilité de saisir directement par courrier le juge des enfants, en indiquant l'adresse du tribunal pour enfants de Y. ainsi qu'une liste d'associations ou de professionnels susceptibles d'accompagner le jeune concerné dans ses démarches.
 - Sur les délais de recueil provisoire et l'hétérogénéité du statut des mineurs accueillis au centre international de Z.
- 79. Il résulte des éléments chiffrés transmis au Défenseur des droits une grande hétérogénéité des statuts des jeunes pris en charge au centre international de Z..
- 80. La durée de séjour au sein du centre international de Z. irait généralement de quelques semaines à plus d'un an. Toutefois, certains jeunes, dont le projet migratoire consisterait à se rendre ailleurs en Europe, quitteraient le centre international de Z. après une nuit ou deux de répit, avant même toute évaluation.
- 81. Les différences de statut entre les jeunes peuvent engendrer des difficultés de prise en charge et de travail éducatif, les jeunes concernés ne bénéficiant pas des mêmes prestations, telles qu'argent de poche ou vêture par exemple.

- 82. En outre, les chiffres transmis au Défenseur des droits concernant les jeunes pris en charge au sein de ce dispositif au 30 novembre 2016 montrent que certains jeunes sont accueillis dans le cadre du recueil provisoire depuis plus de 5 mois, alors que d'autres, pris en charge plus récemment, bénéficient d'une ordonnance de placement provisoire du procureur de la République, voire d'une décision de placement du juge des enfants.
- 83. Selon les différents interlocuteurs rencontrés, aucun élément objectif ne permettrait d'expliquer ces différences dans les délais de traitement des situations.
- 84. Les différences de traitement relevées, que les éducateurs ne parviennent pas à expliquer objectivement aux jeunes, sont de nature à amplifier les tensions pouvant exister entre ces derniers, certains ne comprenant pas pourquoi d'autres rencontrent un juge des enfants et bénéficient d'un placement alors qu'eux-mêmes sont arrivés avant et que leur situation n'évolue pas.
- 85. En outre, les délais avant ordonnance de placement provisoire ou audience du juge des enfants pouvaient, lors de la saisine du Défenseur des droits, atteindre plusieurs mois.
- 86. L'équipe éducative du centre international de Z., en décembre 2016, a cependant fait part d'une nette amélioration de la situation, notamment suite à une sollicitation du parquet par le conseil départemental et à la mise en place de réunions régulières, qui seraient pourtant moins fréquentes actuellement.
- 87. Ces éléments semblent confirmés par le président du conseil départemental qui indique, dans son courrier du 21 décembre 2017, que tous les mineurs non accompagnés accueillis par ses services font l'objet d'une ordonnance de placement provisoire dans un délai maximal d'une semaine après envoi de l'évaluation au parquet.
 - Le Défenseur des droits prend note des améliorations concernant les délais de maintien des mineurs non accompagnés sous le statut de recueil provisoire et rappelle que la prolongation des délais de recueil provisoire engendre une incertitude difficilement supportable pour de jeunes exilés.

- Sur l'accès aux soins

- 88. L'article 24 §1 de la Convention des droits de l'enfant prévoit que « les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services ».
- 89. Dans son rapport sur les droits fondamentaux des étrangers en France paru le 9 mai 2016, le Défenseur des droits recommandait aux conseils départementaux « de prendre des dispositions pour qu'un bilan de santé soit effectivement systématiquement effectué dès le stade de l'évaluation, afin que puissent être détectées des pathologies graves, urgentes, contagieuses. Il demande aux agences régionales de santé de veiller attentivement, d'une part, à la diffusion de la liste des structures désignées pour réaliser ces bilans de santé auprès des services d'aide sociale à l'enfance, et d'autre part, à la fluidité de la coopération entre lesdites structures et les conseils départementaux. »

- 90. Le Défenseur des droits a réitéré cette préoccupation dans sa décision n°2016-183 du 21 juillet 2016¹¹.
- 91. Les représentants du conseil départemental ont indiqué que l'évaluation des mineurs non accompagnés à l'entrée du dispositif de mise à l'abri comprenait une évaluation sanitaire réalisée par les médecins de la protection maternelle et infantile et des médecins spécialistes de la tuberculose du conseil départemental. Ces éléments ont été réaffirmés par le président du conseil départemental en date du 21 décembre 2017.
- 92. Les éléments recueillis au cours de l'instruction du dossier n'ont pourtant pas permis de vérifier ces affirmations et notamment de prendre connaissance de rendez-vous ou rencontres organisées entre les mineurs non accompagnés accueillis au centre international de Z. et les professionnels mentionnés.
- 93. Par ailleurs, on peut s'interroger sur l'opportunité de recourir à des services dont la mission principale est la prise en charge de la santé de la mère et de l'enfant de moins de six ans et le soutien à la parentalité pour évaluer la situation sanitaire de mineurs non accompagnés, adolescents pour la grande majorité d'entre eux.
- 94. Des difficultés de prise en charge médicale ont également été évoquées par certains mineurs accueillis au centre international de Z. rencontrés par les agents du Défenseur des droits.
- 95. L'équipe éducative du centre international de Z. a par ailleurs fait état de délais longs, allant de trois semaines à trois mois, avant d'obtenir une couverture maladie des jeunes accueillis, compliquant leur accès aux soins. Les médecins généralistes refuseraient régulièrement de les examiner. Il est toutefois ressorti des échanges que des partenariats informels avec certains médecins se seraient mis en place.
- 96. Ces partenariats semblent s'être confirmés. En effet, le directeur du foyer de l'enfance de X. indique, dans son courrier du 19 décembres 2017, que trois réunions de coordination de santé se sont déroulées en 2017 autour de la thématique de la santé des mineurs non accompagnés au centre international de Z.. Il précise par ailleurs qu'un médecin généraliste assure une permanence une fois par semaine sur le site du centre international de Z..
- 97. Il semble également qu'un rapprochement du conseil départemental avec l'agence régionale de la santé ait, depuis la visite du Défenseur des droits, été entrepris afin d'accélérer le traitement des demandes de CMU. Le conseil départemental a indiqué avoir signé une convention en ce sens début janvier 2017, dans l'objectif de faciliter l'accès des mineurs pris en charge à des médecins spécialisés du secteur.
- 98. Concernant l'accès à la santé psychique des mineurs non accompagnés accueillis au centre international de Z., le directeur du foyer de l'enfance a précisé au Défenseur des droits que 21 mineurs avaient été rencontrés par la psychologue du foyer de l'enfance en 2017 et 3 par le pédopsychiatre. Par ailleurs, des mineurs non accompagnés seraient reçus par groupe de six, une fois par semaine.

¹¹ Le Défenseur des droits y préconise « l'orientation des jeunes migrants, dès leur mise à l'abri, vers la réalisation des examens de santé particulièrement importants du fait des conditions extrêmes de migration et de survie auxquelles la plupart d'entre eux ont été confrontés, ainsi que de l'impact de ces conditions sur leur état de santé physique et psychique. »

Le Défenseur des droits prend note des améliorations apportées en matière d'accès aux soins des mineurs non accompagnés et rappelle sa décision n°2016-183 du 21 juillet 2016 aux termes de laquelle il a recommandé « l'orientation des jeunes migrants, dès leur mise à l'abri, vers la réalisation des examens de santé particulièrement importants du fait des conditions extrêmes de migration et de survie auxquelles la plupart d'entre eux ont été confrontés, ainsi que de l'impact de ces conditions sur leur état de santé physique et psychique. »

- Sur l'accès à la scolarisation

- 99. L'article 28 de la Convention des droits de l'enfant reconnait le droit à l'éducation de tous les enfants, quel que soit leur statut ou leur nationalité.
- 100. En droit interne, l'article L. 111-1 al 5 du code de l'éducation prévoit que « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».
- 101. Si l'article L. 131-1 du code de l'éducation pose une obligation de scolarisation, pour tout enfant, français et étrangers, entre six ans et seize ans, l'article L. 122-2 alinéa 3 du même code précise que « *Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans* ».
- 102. L'importance de la scolarisation des mineurs non accompagnés, y compris entre 16 et 18 ans, est également réaffirmée par la circulaire du 25 janvier 2016.
- 103. Selon les éléments communiqués au Défenseur des droits fin 2016, un tiers des jeunes accueillis au centre international de Z. suivaient une formation professionnelle. Les autres ne bénéficiaient pas d'une réelle scolarisation.
- 104. Il ressort des derniers chiffres adressés par le directeur du foyer de l'enfance au Défenseur des droits, le 19 décembre 2017, que sur 52 mineurs accueillis au centre international de Z. au 6 décembre 2017, 17 bénéficiaient d'un contrat d'apprentissage, 16 étaient inscrits dans un cursus d'accompagnement scolaire, dont le type n'est pas précisé, et 19 étaient pour l'heure sans projet éducatif.
- 105. Le projet éducatif et professionnel du mineur nécessite d'être muri et construit avec lui de manière cohérente. Il ne s'agit dès lors pas de bâcler cette étape importante de l'accompagnement éducatif.
- 106. Le Défenseur des droits rappelle toutefois que la scolarisation et la formation professionnelle joue un rôle majeur, au passage à la majorité du jeune, dans la possibilité de régularisation de sa situation administrative. Il recommande dès lors de faire preuve de la plus grande diligence dans l'élaboration d'un projet éducatif pour les mineurs non accompagnés et dans les formalités préalables à toute scolarisation ou formation professionnelle.
- 107. Conformément aux dispositions de la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés, les élèves

- allophones doivent se soumettre à une évaluation de niveau permettant de les orienter vers une classe correspondant à leurs besoins, qu'il s'agisse d'une classe ordinaire ou d'une classe relevant d'un dispositif spécifique.
- 108. Un premier test de positionnement a été réalisé par le centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) en janvier 2016 concernant 48 jeunes accueillis au centre international de Z.. Un second test a été réalisé le 4 octobre 2016, concernant 24 autres mineurs.
- 109. Ainsi, un mineur pris en charge peu après l'organisation d'un test de positionnement devait attendre l'organisation d'une nouvelle session d'évaluation, ce qui est de nature à engendrer des délais importants d'orientation et d'affectation scolaire vers une classe correspondant à son niveau.
- 110. L'absence d'évaluation régulière des mineurs non accompagnés arrivants est considérée par le Défenseur des droits comme une entrave à l'accès à la scolarisation de ces jeunes.
- 111. Néanmoins, il semble que la situation ait évolué positivement. En effet, il ressort des éléments communiqués par le directeur des services départementaux de l'Education nationale, dans un courrier du 20 décembre 2017, que des tests de positionnement ont été réalisés tous les mois, voire deux fois par mois, entre janvier et juin 2017.
- 112. Le Défenseur des droits salue cette évolution qui va dans le sens d'un meilleur respect du droit à l'éducation des mineurs non accompagnés.
- 113. Toutefois, la direction des services départementaux de l'Education nationale précise, dans un document remis au Défenseur des droits en décembre 2016, que pour l'année scolaire 2016/2017, trois jeunes ont été scolarisés au sein d'un établissement public. Il est précisé à cet égard que « deux mineurs de moins de seize ans ont déménagé vers un foyer de l'enfance et sont scolarisés au collège (4eme ordinaire pour un jeune francophone et 4eme avec UPE2A pour un jeune allophone) ; un jeune a pu être affecté au LP B. en CAP ».
- 114. Ainsi, 3 jeunes seulement sur les 52 accueillis au centre international de Z. ont été scolarisés au sein d'un établissement public. Ils ont quitté le centre international de Z. pour intégrer une autre structure du foyer de l'enfance de X..
- 115. Ces éléments confirment les griefs évoqués par les réclamants selon lesquels les jeunes accueillis au centre international de Z. ne seraient pas scolarisés au sein d'un établissement public ordinaire, qu'il s'agisse d'un collège ou d'un lycée général, avec ou sans UPE2A, contrairement aux préconisations de la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012.
- 116. La direction des services départementaux de l'Education nationale, tout comme le conseil départemental, ont indiqué que des dispositifs de scolarisation ont été mis en place *in situ* pour les mineurs accueillis au centre international de Z..
- 117. Ces dispositifs ne relèvent néanmoins d'aucun cadre juridique et ne permettent pas aux jeunes qui en bénéficient de les faire valoir lors de leur passage à la majorité.

Le Défenseur des droits rappelle aux services départementaux de l'Education nationale, au président du conseil départemental et au foyer de l'enfance de X. que la scolarisation des élèves étrangers arrivant sur le territoire français doit s'effectuer en priorité dans les établissements scolaires ordinaires, si nécessaire au sein des dispositifs spécifiques prévus à cet effet.